



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier – avenue Pierre-
Brossolette
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 05 2 1 -
EN DATE DU 22 MAI 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande en date du 13 avril 2023, reçue le 21 avril, de l'entreprise LEON GROSSE représentée par Monsieur BRUCHIER domiciliée 4, parvis Colonel Arnaud-Beltrame – 78000 Versailles - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de construction du mur de transition dans le prolongement des écrans acoustiques réalisés sur la commune de Fontenay-sous-Bois en vis-à-vis du 62, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023021404474D réalisée le 14 février 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de déclaration préalable 94080 23 00094 déposée le 13 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 11 mètres et 21 centimètres sur une largeur de 4 mètres et 30 centimètres ;
- la palissade occupe le trottoir et une partie de la chaussée;
- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres minimum ;
- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée au stockage de matériaux et de matériels nécessaires aux travaux ;

Prescriptions à respecter :

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails en amont et en aval pour l'accès des camions ;
- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;
- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;
- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.

La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des automobilistes d'un obstacle sur la chaussée ;

- L'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres restant en place et situés aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 14 février 2023 sous le numéro 2023021404474D ;
- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;
- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé soit du côté des numéros pairs ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

- A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;
- A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à 20 Km / heure » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de 7 mois ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 24 mai 2023 au 31 décembre 2023.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux les lieux sont remis en leur état initial.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

Fontenay-Sous-Bois

Vincennes

11.21m
4.30m

Une place supprimée

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A.T. 23 - 0521
en date du 22 MAI 2023



Le Maire adjoint,

Dessiné par :	DCC	Date :	20/04/2023
Vérifié par :	CHBR	Indice :	A
Approuvé par :	CHBR	Folio :	2/1

Demande d'arrêté pour la ville de Vincennes

N° document : MET001 Echelle : 1/200

Affaire : PNB

LG TP IDF
4 parvis Colonel Amaud Beltrame
CS 60009
78009 Versailles Cédex



